



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

RAPPORT ANNUEL
SURVEILLANCE DES APPELS D'OFFRES
DU MONDE MUNICIPAL
2021-2022

1. Préambule

L'équipe des techniciens de la Direction du traitement et de l'analyse des signalements a reçu le mandat de vérifier les appels d'offres du monde municipal afin de s'assurer du respect des principaux délais qui doivent être observés, soit :

- la moitié du délai accordé aux soumissionnaires pour préparer leurs offres en ce qui concerne la date limite de dépôt des plaintes (DDP)¹, sachant que cette moitié ne peut être inférieure à 10 jours;
- un minimum de 15 jours entre la date de publication de l'appel d'offres (PAO) et la date limite de dépôt des soumissions (DDS)²;
- un minimum de quatre jours ouvrables entre la DDP et la DDS³.

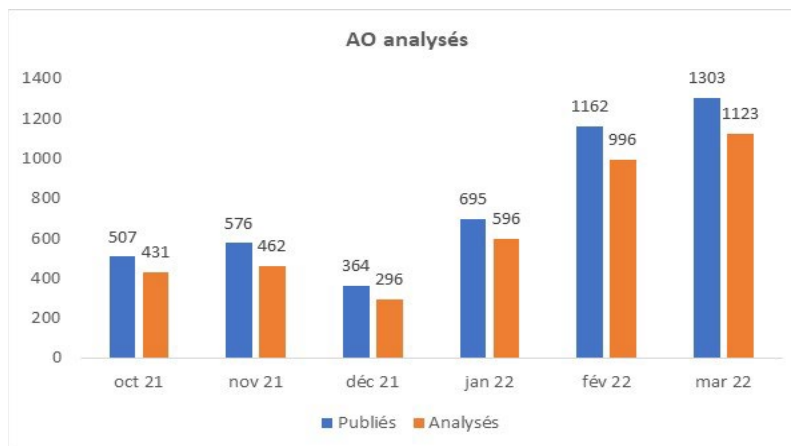
Les anomalies ou les non-conformités décelées par l'AMP sont signifiées aux organismes municipaux concernés en vue de leur correction par addenda.

2. Présentation des résultats de la surveillance

Au cours de la période sous revue, soit du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022, la catégorie « Monde municipal » du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec affichait 4 607 appels d'offres, ce qui inclut les avis d'appel d'offres, les avis de qualification et les avis d'homologation de produits.

En excluant les appels d'offres publiés par des organismes dont l'assujettissement ne peut être déterminé, ainsi que les différents organismes placés sous la responsabilité du Bureau de l'inspecteur général de Montréal, 3 903 appels d'offres liés aux donneurs d'ouvrage assujettis à la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* ont été analysés, ce qui représente environ 85 % de l'ensemble des publications de la période.

La répartition mensuelle de ces appels d'offres est présentée dans le tableau ci-dessous :



¹ Articles 573.3.1.4 al. 2 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV), 938.1.2.2 al. 2 du *Code municipal* et 103.2.2 al. 2 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (LSTC).

² Articles 573 (2) al. 1 de la LCV, 935 (2) al. 1 du *Code municipal* et 95 al. 4 de la LSTC.

³ Articles 573.3.1.4 al. 3 de la LCV, 938.1.2.2 al. 3 du *Code municipal* et 103.2.2 al. 3 de la LSTC.

2.1 Types d'anomalies

Lors des vérifications de la conformité des appels d'offres, cinq anomalies sont susceptibles d'être décelées :

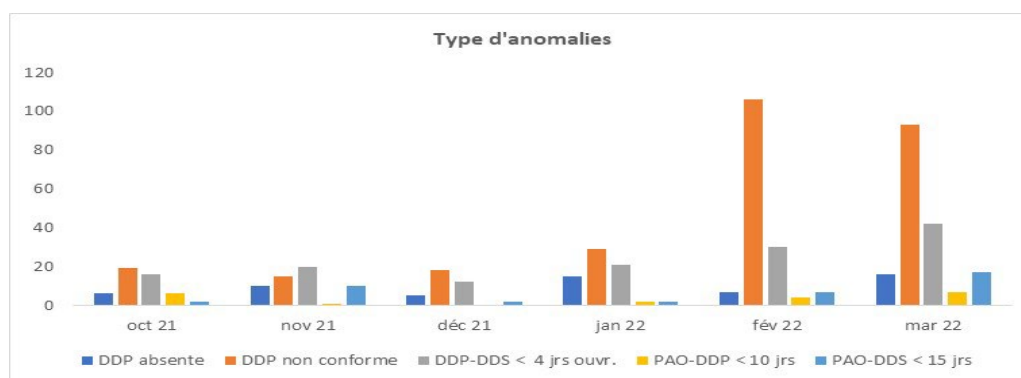
- L'absence d'une date limite de dépôt des plaintes lorsque requise;
- Une date limite de dépôt des plaintes non conforme⁴;
- Le non-respect du délai minimal de 10 jours entre la PAO et la DDP;
- Le non-respect du délai obligatoire de quatre jours ouvrables entre la DDP et la DDS;
- Le non-respect du délai minimal de 15 jours entre la PAO et la DDS.

De manière générale, parmi les 3 903 appels d'offres analysés par l'AMP, 540 anomalies ont été décelées, soit environ 14 % en valeur relative. Leur répartition mensuelle au cours de la période observée se décline comme suit :

Type d'anomalies	Oct. 21	Nov. 21	Déc. 21	Jan. 22	Fév. 22	Mars 22	Total	%
DDP absentes	7	9	5	15	7	16	59	11
DDP non conformes	19	15	18	29	106	93	280	52
DDP-DDS inférieures à 4 jours ouvrables	18	20	10	21	30	42	141	26
PAO-DDP inférieures à 10 jours	6	1	-	2	4	7	20	4
PAO-DDS inférieures à 15 jours	3	9	2	2	7	17	40	7
Total	53	54	35	69	154	175	540	100

Tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous, la non-conformité de la DDP apparaît comme l'anomalie la plus récurrente. En y adjoignant les cas liés à l'absence de la DDP ou le non-respect du délai de 10 jours entre la PAO et la DDP, les anomalies relatives au non-respect des dispositions encadrant la DDP constituent environ 67 % de l'ensemble.

La deuxième anomalie couramment observée dans ces appels d'offres est le non-respect du délai réglementaire minimal de quatre jours ouvrables entre la DDP et la DDS. Pour la période visée, 141 cas sont dénombrés, ce qui représente environ 26 % des cas.



⁴ La non-conformité concerne les cas où la DDP ne représente pas la moitié du délai lorsque plus de 20 jours est accordé aux soumissionnaires pour préparer leurs soumissions.

2.2 Non-conformités par le donneur d'ouvrage

Les appels d'offres analysés ont été publiés au système électronique d'appel d'offres par diverses entités municipales dont les municipalités, les offices municipaux d'habitation, les régies municipales et les sociétés de transport. Une distinction est faite en fonction de la population des municipalités.

Organismes municipaux	Oct. 21	Nov. 21	Déc. 21	Jan. 22	Fév. 22	Mars 22	Total	%
Municipalités (habitants)	46	43	30	58	130	155	466	86
Moins de 2 000	9	15	8	13	30	48	123	23
De 2 000 à 9 999	13	11	4	20	35	45	128	24
De 10 000 à 24 999	9	9	10	8	28	29	93	17
De 25 000 à 99 999	10	5	4	17	28	25	89	16
100 000 et plus	5	3	4	4	9	8	33	6
Offices d'habitation	1	-	1	3	4	3	12	2
Régies municipales	6	6	2	5	9	9	37	7
Sociétés de transport	-	5	2	3	7	8	25	5
Total	53	54	35	73	150	175	540	100

Suivant la répartition des anomalies par types d'organismes municipaux, les municipalités représentent 86 % des anomalies recensées, dont près de la moitié proviennent des municipalités de moins de 10 000 habitants. Elles apparaissent ainsi comme les entités se conformant le moins aux délais réglementaires des appels d'offres.

Cependant, en proportion des appels d'offres publiés (voir tableau ci-dessous), les municipalités font plutôt bonne figure, avec seulement 13 % d'appels d'offres problématiques.

En revanche, les régies municipales enfreignent le plus les dispositions réglementaires encadrant les délais des appels d'offres, avec un taux de 35 % par rapport à leurs publications. Elles sont respectivement suivies par les sociétés de transport (17 %) et les offices municipaux d'habitation (15 %).

Organismes municipaux	Appels d'offres publiés	Anomalies	%
Municipalités	3 569	466	13
Offices d'habitation	81	12	15
Régies municipales	107	37	35
Sociétés de transport	146	25	17
Total	3 903	540	

3. Suivi des anomalies auprès des donneurs d'ouvrage

Après la détection des anomalies, les donneurs d'ouvrage concernés en sont informés verbalement. Accessoirement, et en cas d'impossibilité de joindre le responsable de l'appel d'offres, l'AMP communique avec les personnes concernées par courriel. L'objectif de cette démarche est double; d'une part, elle vise à résoudre le manquement en cours de publication au bénéfice des soumissionnaires et, d'autre part, à assainir l'application des délais règlementés pour les processus futurs.

Le tableau ci-dessous dresse un récapitulatif des données en lien avec les interventions effectuées auprès des donneurs d'ouvrage au cours de l'exercice financier 2021-2022, à la suite de la détection d'anomalies dans leurs appels d'offres :

	Nombre anomalies à suivre	Interventions		Corrections	
		Nombre	%	Nombre	%
Oct. 21	53	53	100	40	76
Nov. 21	54	54	100	46	85
Déc. 21	35	35	100	30	86
Jan. 22	73	73	100	66	90
Fév. 22	150	150	100	120	80
Mars 22	120	120	100	98	82
Total	485	485	100	400	82

Au cours de la période sous revue, l'AMP a décelé, en moyenne, 81 anomalies sur une base mensuelle, et elle a assuré leur suivi intégral auprès des donneurs d'ouvrage concernés. De ce nombre, une moyenne de 67 anomalies ont été corrigées par voie d'addenda sur recommandation de l'AMP, pour une proportion mensuelle moyenne de 82 %.

Il convient de préciser qu'à compter du mois de mars 2022, le suivi effectué par l'AMP excluait les anomalies dont la date limite de dépôt des plaintes, bien que non conforme, accordait un délai plus long aux soumissionnaires, tout en respectant l'écart minimum de quatre jours ouvrables avec la DDS. Ainsi, 55 anomalies du genre, décelées en mars 2022, n'ont pas fait l'objet d'un suivi.